

FR_GERICHTE 101 2017 190 vom 10. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_190

FR: FR_GERICHTE 101 2017 190 du 10 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2017 190 del 10 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 31

août 2021 à CHF 661.- (CHF 1'546.- - CHF 360.- - CHF 525.-). Dans la mesure où l'appelante doit faire face à un déficit, il appartient à l'intimé de supporter l'entretien convenable de son fils par le versement des pensions suivantes, les allocations familiales/de formation étant dues en sus: - CHF 970.- par mois du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2018; - CHF 900.- par mois du 1er janvier 2019 au 31 août 2019; - CHF 750.- par mois du 1er septembre 2019 au 31 août 2020; - CHF 660.- par mois du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Ces montants permettent d'assurer l'entretien convenable de C._____. 6. L'appelante soutient encore qu'en tant qu'elle assume la garde et l'entretien de son enfant, elle devrait bénéficier de 60 % du disponible du couple après le paiement des pensions alimentaires dues pour C._____. Etant donné que C._____ est capable de se prendre en charge seul et que la répartition du disponible du couple s'opérera nécessairement après qu'en soit déduite la contribution d'entretien due à C._____, la Cour ne voit pas de raison de déroger à la règle de la répartition par moitié, étant au surplus relevé que l'appelante soutenait dans sa détermination devant l'instance précédente que le partage du disponible devait se faire par moitié (cf. DO/27). Il s'ensuit le rejet de ce grief. 7. Il convient à présent de calculer les contributions d'entretien dues par l'intimé en prenant en compte le fait que les pensions perçues par l'appelante pour elle-même s'ajouteront à son revenu imposable et seront déductibles du revenu imposable de l'intimé, de même que les pensions pour C._____ avant que ce dernier n'atteigne l'âge de 18 ans. Dès que C._____ aura atteint l'âge de 18 ans, les pensions alimentaires qu'il percevra ne seront plus ajoutées au revenu de l'appelante et ne pourront plus être déduites du revenu de l'intimé (cf. consid. 3.5.1 ci-avant). 7.1 S'agissant tout d'abord de la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit celle lors de laquelle les parties devront s'acquitter des impôts afférents à l'année 2018, la Cour retient ce qui suit: L'intimé devra verser pour son fils une contribution d'entretien arrondie à CHF 970.-; il devrait également couvrir le déficit de l'appelante qui se monte à CHF 395.-, ce qui diminuerait son disponible à environ CHF 3'250.- (CHF 4'619.- - CHF 970.- - CHF 395.-), qui devrait dès lors être versé pour moitié à l'appelante. Dès lors, les contributions d'entretien dues par l'intimé se monteraient à environ CHF 3'000.- (CHF 970.- + [CHF 3'250.- ÷ 2] + CHF 395.-) et seraient entièrement déductibles du revenu de l'intimé pour 2018. Ainsi, le revenu imposable de l'appelante s'en trouverait augmenté de l'ordre de CHF 36'000.- (CHF 3'000.- × 12) et celui de l'intimé diminué de ce même montant, ce qui, selon l'outil de calcul d'impôt pour l'année 2017 avec coefficient d'impôt communal de 90 % (commune de D._____), correspond à une cote d'impôt mensuelle

de quelque CHF 540.- pour l'appelante (revenu imposable de CHF 21'505.- + CHF 36'000.-) et de quelque CHF 880.- pour l'intimé (fortune de CHF 700'000.- et revenu imposable de CHF 80'000.- - CHF 36'000.-). Partant, la charge fiscale mensuelle de l'appelante augmenterait d'environ CHF 460.- (CHF 540.- - CHF 80.-) et celle de l'intimé diminuerait d'environ CHF 850.- (CHF 1'730.- - CHF 880.-). Ce faisant, étant donné que l'appelante a droit à la couverture de son déficit ainsi qu'à la moitié de Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 l'excédent de l'intimé, sa pension augmenterait d'un montant correspondant à l'augmentation de sa charge fiscale (qui augmente son déficit) additionné à la moitié de l'amointrissement de la charge fiscale de l'intimé (qui augmente le disponible de ce dernier) après couverture de l'augmentation du déficit de l'appelante, soit en définitive CHF 655.- (CHF 460.- + $[(CHF 850.- - CHF 460.-) \div 2]$). De cette augmentation de CHF 655.- de la pension alimentaire de l'appelante résulterait à nouveau une augmentation du revenu imposable de l'appelante de CHF 7'860.- (CHF 655.- \times 12), et une baisse correspondante du revenu imposable de l'intimé. De leur prise en compte de manière identique à ce qui précède résulte une charge fiscale mensuelle totale de quelque CHF 690.- pour l'appelante et de quelque CHF 720.- pour l'intimé. Au fur et à mesure du calcul récursoire, les charges fiscales de l'appelante passent donc de CHF 80.- à CHF 540.-, puis à CHF 690.-, alors que celles de l'intimé diminuent de CHF 1'730.- à CHF 880.-, puis à CHF 720.-. En extrapolant encore quelque peu ces valeurs afin d'affiner le calcul et d'arrondir les montants, on obtient, pour l'année 2018, des charges fiscales mensuelles par quelque CHF 730.- pour l'appelante, pour un revenu imposable d'environ CHF 67'500.- et par quelque CHF 680.- pour l'intimé, pour un revenu imposable d'environ CHF 34'000.- et une fortune de CHF 700'000.-

7.2 Pour l'année 2019 et au-delà (impôts afférents à 2019 et au-delà), la pension alimentaire versée à C. _____ ne sera plus déductible du revenu imposable de l'intimé et ne viendra plus s'ajouter au revenu imposable de l'appelante. Dite pension alimentaire s'élèvera à quelque CHF 900.-, de quoi en résultera une baisse de CHF 10'800.- du revenu imposable de l'appelante (CHF 900.- \times 12) et une hausse correspondante des revenus imposables de l'intimé. Dès lors et selon l'outil de calcul d'impôt pour l'année 2017 avec coefficient d'impôt communal de 90 % (commune de D. _____), la cote d'impôt mensuelle de l'appelante s'élèvera dès l'année 2019 à quelque CHF 830.- (revenu imposable de CHF 67'500.- - CHF 10'800.-) et à quelque CHF 900.- pour l'intimé (fortune de CHF 700'000.- et revenu imposable de CHF 34'000.- + CHF 10'800.-).

7.3 Pour l'année 2017 (impôts afférents à 2017), la charge fiscale des parties sera modifiée dans une moindre mesure ou inchangée dans la mesure où les pensions alimentaires ne seront versées et donc déductibles que durant une partie de l'année 2017. Au vu des développements ci-devant et en particulier de la différence qui résulte de la prise en compte du caractère déductible et imposable des contributions d'entretien, la charge fiscale mensuelle des parties pour 2017 sera arrêtée ex aequo et bono à CHF 300.- pour l'appelante et CHF 1'400.- pour l'intimé.

7.4 Au final, la charge fiscale totale de l'appelante peut être estimée à CHF 300.- en 2017, à CHF 730.- en 2018 et à CHF 830.- dès 2019, tandis que celle de l'intimé peut être estimée à CHF 1'400.- en 2017, à CHF 680.- en 2018 et à CHF 900.- dès 2019.

8. Les parties ne relèvent aucun autre grief contre les pensions alimentaires fixées par le Président. Ainsi, la Cour retient ceci: Le disponible de l'intimé, après correction de sa charge fiscale mais avant entretien de son fils et couverture du déficit de son épouse, se monte à CHF 4'949.- en 2017, à CHF 5'669.- en 2018 et à CHF 5'449.- dès 2019. L'appelante, après correction de sa charge fiscale, subit un déficit de CHF 615.- en 2017, qui augmente à CHF 1'045.- en 2018, puis à CHF 1'145.- dès 2019. Tribunal cantonal TC Page 17 de 19

Après couverture du déficit de

l'appelante, le disponible de l'intimé s'élève à CHF 4'334.- en 2017, à CHF 4'624.- en 2018 et à CHF 4'304.- dès 2019. Après paiement de ses charges et des montants nécessaires à l'entretien de C. _____ et la couverture du déficit de son épouse, l'intimé dispose d'un solde mensuel de quelque CHF 3'364.- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 (CHF 4'334.- - CHF 970.-), CHF 3'654.- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (CHF 4'624.- - CHF 970.-), CHF 3'404.- du 1er janvier 2019 au 31 août 2019 (CHF 4'304.- - CHF 900.-), CHF 3'554.- du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 (CHF 4'304.- - CHF 750.-) et CHF 3'644.- du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 (CHF 4'304.- - CHF 660.-). Au vu du solde confortable dont dispose encore l'intimé après couverture de l'entretien de son fils, il convient d'octroyer à l'appelante une pension alimentaire se montant à son propre déficit augmenté de la moitié de l'excédent de son mari après couverture dudit déficit. La pension sera dès lors fixée aux montants arrondis suivants: CHF 2'300.- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 et CHF 2'900.- dès le 1er janvier 2018. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel de A. _____ et le rejet de l'appel de B. _____, dans la mesure de sa recevabilité. 9. S'agissant de la répartition des frais, l'appelante s'en remet à l'appréciation de la Cour quant à la question de savoir si sa conclusion tendant à l'attribution du domicile familial est devenue sans objet ou a été retirée, mais soutient que si la Cour devait considérer qu'elle a été retirée, il serait choquant de mettre les frais à sa charge eu égard aux motifs exposés dans son appel (cf. mémoire complémentaire de l'appelante du 7 juillet 2017, p. 2). L'appelante relève encore qu'en raison du double appel qui a nécessité plusieurs écritures et de la valeur litigieuse très élevée, il se justifierait de faire application de l'art. 64 al. 2 RJ et d'astreindre l'intimé à lui verser une indemnité à titre de dépens de CHF 6'000.-, ce que l'intimé réfute (cf. courrier de l'appelante du 4 septembre 2017 et courrier de l'intimé du 14 septembre 2017). 9.1 Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont généralement répartis selon le sort de la cause. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Il ne résulte pas de cette disposition qu'il faudrait toujours répartir les frais par moitié dans une procédure matrimoniale: si celle-ci est litigieuse, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets accessoires (cf. arrêt TF 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6). Aux termes l'art. 64 al. 1 let. a et e RJ, les honoraires de l'avocat ou de l'avocate dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale de maximum CHF 3'000.- dans le cadre des recours contre les jugements du ou de la juge unique dans les affaires contentieuses, à l'exception de celles qui lui sont attribuées par l'article 56 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier. En vertu de l'art. 64 al. 2 RJ, cette indemnité peut être jusqu'à doublée si des circonstances particulières le justifient, mais ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée. 9.2 S'agissant de la conclusion de l'appelante tendant à l'attribution du domicile familial, il n'est en l'espèce pas nécessaire de trancher si elle a fait l'objet d'un retrait ou est devenue sans objet. En effet, le sort de cette conclusion a été scellé lors de l'échange d'écritures et avant même que l'intimé ne dépose sa réponse, si bien qu'elle n'a occasionné aucun frais. Dès lors, il n'en sera pas tenu compte. Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 9.3 Quant aux circonstances particulières qui justifieraient de s'écarter des montants prévus par l'art. 64 al. 1 let. e RJ, la Cour constate que quand bien même chaque partie a déposé son propre appel, l'ampleur des écritures reste dans la norme pour ce genre d'affaire. En effet, l'appelante a déposé un mémoire de 11 pages, auquel vient s'ajouter un mémoire complémentaire de 4 pages et un mémoire réponse

de 5 pages, soit 20 pages au total; l'intimé a quant à lui déposé un mémoire de 10 pages et un mémoire réponse de 8 pages. De plus, l'allégation de faits nouveaux à prendre en compte au stade de l'appel est usuelle dans le cadre d'une décision statuant sur les mesures protectrices de l'union conjugale, si bien que de tels faits nouveaux ne peuvent qualifier les circonstances d'espèce de particulières. Au surplus, hormis la question de l'attribution du logement familial, sans incidence sur les frais au vu de ce qui précède, les appels des parties se limitaient à la question de la pension alimentaire due à l'appelante, si bien que la matière n'était pas non plus particulière. Enfin, au vu des pensions alimentaires réclamées et contestées, de CHF 3'000.-, la valeur litigieuse n'apparaît pas comme étant particulièrement élevée par rapport aux autres affaires ayant trait aux mesures protectrices de l'union conjugale. Partant, il ne sera pas fait application de l'art. 64 al. 2 RJ, les circonstances particulières qui justifieraient de s'écarter des montants prévus par l'art. 64 al. 1 let. e RJ faisant défaut. 9.4 En l'espèce, A. _____ obtient presque entièrement gain de cause sur son unique conclusion encore litigieuse et l'appel de B. _____ est entièrement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Il se justifie dès lors de mettre l'entier des frais à la charge de B. _____. 9.4.1 Les frais judiciaires sont fixés à CHF 2'400.- et ils seront acquittés par prélèvement sur les avances versées par les parties. A. _____ pourra obtenir à ce titre remboursement de CHF 1'200.- de la part de B. _____. 9.4.2 Vu la nature, la difficulté et l'ampleur de la procédure, le travail nécessaire de l'avocat, l'intérêt et la situation économique des parties, les dépens de A. _____ pour l'instance d'appel sont fixés globalement à CHF 2'500.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 200.- (cf. art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 64 al. 1 let. e et 63 al. 2 RJ). 9.5 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, même si l'appelante obtient gain de cause dans une large mesure s'agissant de sa pension, cela était déjà le cas en première instance puisque le premier juge lui avait accordé la contribution mensuelle qu'elle réclamait. Il n'y a ainsi pas matière à revoir l'attribution des frais opérée dans la décision attaquée, qui met la moitié des frais judiciaires à la charge de chaque partie et compense les dépens. la Cour arrête: I. L'appel de A. _____ est partiellement admis. L'appel de B. _____ est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le chiffre 5 de la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 22 mai 2017 est modifié pour prendre la teneur suivante: 5.1 B. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de son fils C. _____ par le versement des pensions mensuelles suivantes, les allocations familiales/de formation étant payables en sus: - CHF 970.- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2018; Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 - CHF 900.- du 1er janvier 2019 au 31 août 2019; - CHF 750.- du 1er septembre 2019 au 31 août 2020; - CHF 660.- du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Ces montants permettent d'assurer l'entretien convenable de C. _____. 5.2 B. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de A. _____ par le versement des pensions mensuelles suivantes: - CHF 2'300.- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017; - CHF 2'900.- dès le 1er janvier 2018. Les pensions sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, et portent intérêts à 5 % l'an dès chaque échéance. Pour la période antérieure au 1er septembre 2017, B. _____ versera à A. _____, à partir du 1er mars 2017 et d'avance, avant le début de chaque mois, une contribution mensuelle de CHF 1'500.-. En contrepartie, A. _____ continuera à préparer les repas pour son mari. B. _____ versera la contribution de mars 2017 avant le 10 mars 2017 sur le compte bancaire ouvert par la prénommée auprès de H. _____. II. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour l'appel, fixés à CHF 2'400.-, sont mis à la charge de B. _____ et prélevés sur les avances de frais versées par les parties. A. _____ a droit à

ce titre au remboursement de CHF 1'200.- de la part de B._____. III. Les dépens dus à A._____ sont fixés à CHF 2'700.-, TVA par CHF 200.- comprise, et sont mis à la charge de B._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 janvier 2018/ghe La Vice-Présidente
Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.